

- b) Les dispositions de l'article VIII (Expropriation) ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay*.

2. Les dispositions des articles II (Établissement, acquisition et protection des investissements) et III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) et des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article V (Autres mesures) du présent accord ne s'appliquent pas :

- a) aux marchés passés par un gouvernement ou une entreprise d'état;
- b) aux subventions ou contributions fournies par un gouvernement ou une entreprise d'état, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental;
- c) à toute mesure déniait aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada;
- d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un arrangement ou d'un accord multilatéral, tel que l'*Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'OCDE.

3. Les investissements effectués dans les industries culturelles sont soustraits aux dispositions du présent accord. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques ou les entreprises qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;